

Collectif Solidarité Contre l'Exclusion :
emploi et revenus pour tous asbl
Rue Philomène 43
1030 Bruxelles
Info@asbl-csce.be
Tél. 02.218.09.90

Monsieur Stephane ROBERTI
Président du CPAS de Forest
Rue du Curé, 35
1190 Bruxelles

Bruxelles, le 2 mai 2007

Monsieur le Président,

**Concerne : Liberté d'expression des assistants sociaux – possibilité d'intégrer
la reconnaissance explicite de ce droit dans le cadre du règlement
de travail à Forest**

Nous tenons à vous exprimer nos vifs remerciements pour votre participation au débat que nous avons co-organisé avec l'EOS ce samedi 28 avril.

En particulier, nous avons pris bonne note que, dans ce débat, vous vous êtes sans ambiguïté prononcé favorablement quant au droit des assistants sociaux à répondre librement à des demandes d'interviews et à s'exprimer publiquement à propos du fonctionnement général du service, moyennant le respect du secret professionnel pour les cas individuels et du secret des délibérations du Conseil de l'aide social; et tout en rappelant que les assistants sociaux devaient avoir un même droit à librement ne pas répondre à ces demandes s'ils le souhaitaient.

Dans le cadre du suivi de notre mémorandum « *Des CPAS qui garantissent le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine* », nous souhaiterions que soit clarifié le droit, pour les assistants sociaux en CPAS, de s'exprimer publiquement sur le fonctionnement général de leur service et de participer à des débats publics à ce sujet.

En effet, nous estimons que, par ce type de témoignages, les assistants sociaux en CPAS doivent pouvoir apporter leur contribution au débat démocratique sur le fonctionnement de ces institutions.

Or, pour de nombreux assistants sociaux en CPAS, le fait de disposer de ce droit sans risquer de s'exposer à des sanctions disciplinaires est loin de constituer une évidence.

Comme nous vous l'avions annoncé dans le cadre du débat, nous nous permettons donc de vous demander si vous êtes prêt à proposer au Conseil du CPAS de Forest de prendre une initiative pour clarifier ce droit de ses agents, comme de l'inscrire explicitement au sein du règlement de travail.

Pour les agents de l'État, la liberté d'expression constitue un élément du statut administratif. En effet, l'article 7 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État dispose à l'alinéa 1^{er} que « *les agents de l'État jouissent de la liberté d'expression à l'égard des faits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions* ».

La circulaire n° 404 du 8 décembre 1994 sur le droit d'expression des agents de l'Etat (*Moniteur belge* du 23 décembre 1994) précise également : « *Il faut considérer le droit d'expression des agents de l'Etat dans le cadre du renouveau politique et administratif, plus particulièrement du passage d'un service fermé à un service ouvert, visant avant tout l'amélioration des prestations fournies aux citoyens.[...] La liberté d'expression constitue un aspect important de la publicité de l'administration (article 32 de la Constitution) [...] la liberté d'expression doit être conçue de telle façon que l'agent puisse parler et publier librement sans devoir demander à cet effet l'autorisation d'un supérieur hiérarchique* » et que « *le droit d'expression est la règle, toutes les exceptions doivent être strictement interprétées et une limitation préalable ne peut en aucun cas être imposée à la liberté d'expression* ».

Par ailleurs, la Loi organique des centres publics d'aide sociale du 8 juillet 1976 stipule en son article 36 que « *Les membres du conseil [de l'aide sociale], ainsi que toutes les autres personnes qui, en vertu de la loi, assistent aux réunions du conseil, du bureau permanent et des comités spéciaux, sont tenus au secret.* » et, en son article 50 que « *Les dispositions de l'article 36, deuxième alinéa, et de l'article 37 sont également applicables aux membres du personnel des centres publics d'aide sociale.* ».

Enfin, l'obligation au secret professionnel, qui concerne les assistants sociaux, est consacrée par l'article 458 du Code Pénal, qui dispose que : « *Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs.*».

Si, moyennant le respect du secret professionnel sur les questions individuelles, le respect du secret des délibérations du Conseil du CPAS imposé par la loi et le fait de ne pas se départir de l'objectivité et de fournir des informations exactes et conformes aux lois et règlements, la liberté d'expression des assistants sociaux en CPAS est selon nous bien établie.

Il nous paraît toutefois important que ce droit soit clairement établi, notamment au sein du règlement de travail des assistants sociaux et que par ce biais ou par tout autre chaque direction de CPAS éclaircisse les points suivants relatifs à l'exercice de ce droit vis-à-vis de ses assistants sociaux :

1. Quelle est l'attitude que doit adopter un assistant social en CPAS lorsque celui-ci est sollicité par un journal, une chaîne de télévision ou un autre média afin de donner une interview ou pour participer à un débat public?
2. Un assistant social en CPAS a une obligation d'obtenir une autorisation ou, à tout le moins, de prévenir son supérieur hiérarchique, le Secrétaire ou le Président du CPAS lorsqu'il est sollicité par des journalistes afin de répondre à diverses questions faisant suite à un dysfonctionnement ? Existe-t-il des instructions administratives en la matière ? À défaut, un agent peut-il être sanctionné disciplinairement ?
3. Comment doit être interprété son devoir de loyauté visé à l'article 10 de l'arrêté royal portant le statut des agents de l'État? Celle-ci est-elle incompatible avec le fait que, dans la presse ou dans un débat public, l'agent s'exprime publiquement sur le fonctionnement général du CPAS et donne des informations précises, complètes et fidèles aux lois, règlements et directives?
4. Le respect du secret visé aux articles 36 et 50 concerne-t-il uniquement les débats et les décisions pris au sein du Conseil de l'aide sociale ou s'étend-il à l'ensemble du fonctionnement du service?
5. Le secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal concerne-t-il juste les dossiers individuels de chaque usager du CPAS ou cette obligation s'étend-elle à l'ensemble du service et empêche-t-elle de s'exprimer sur le fonctionnement général du service et ses dysfonctionnements éventuels?

Nous espérons que vous accepterez de prendre une initiative pour établir et clarifier le droit de libre expression des assistants sociaux de votre CPAS au sein du règlement de travail et par toute autre voie.

Enfin, nous serions heureux si vous pouviez nous communiquer votre position sur ces points, les initiatives que vous êtes prêts à prendre sur ce sujet ainsi que le suivi donné à celles-ci.

Nous transmettons copie de cette lettre à l'ensemble des personnes qui ont assisté et participé au débat de ce samedi et nous ne manquerons pas de leur faire parvenir, dès réception, votre réponse.

Nous demeurons, Monsieur le Président, à votre entière disposition pour toute information complémentaire, nous vous prions d'agréer nos meilleures salutations et vous remercions déjà pour l'attention que vous voudrez bien accorder à la présente.

Pour le Collectif Solidarité Contre l'Exclusion,

Yves Martens,

Luca Ciccia,

Animateur

Vice-Président

CC : Aux participants au débat du 28 avril « Quels CPAS pour garantir le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine? »